

**VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

ARRETE N°26-479

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Allée du Valmer

Du vendredi 3 au vendredi 10 juillet 2026

(Arrêté temporaire)

Le Maire de LA FERTE-BERNARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213,

VU l'article R 610-5° du Code Pénal,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SOMELEC (mandatée par ENEDIS), demeurant rue du Canal Louis XIV, 28190 COURVILLE-SUR-EURE,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, au niveau de l'allée du Valmer, sur la commune de La Ferté-Bernard, afin de permettre à l'entreprise SOMELEC de procéder à la réalisation d'une fouille sur voirie pour la pose d'un coffret électrique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Du vendredi 3 juillet 2026, 8h00, au vendredi 10 juillet 2026, 18h00, la Société SOMELEC sera autorisée à occuper le domaine public, sur chaussée, au niveau de l'allée du Valmer, sur la commune de La Ferté-Bernard, afin de procéder à la réalisation d'une fouille sur voirie pour la pose d'un coffret électrique.

Le stationnement de tous véhicules pourra être interdit au droit du chantier durant la période d'intervention (hors véhicules de chantier de l'entreprise intervenante).

En fonction de l'avancement du chantier, la circulation pourra être réglementée par alternat manuel avec panneaux B15/C18 ou K10, de façon à maintenir l'accès au camping et à l'ALSH.

La circulation des piétons devra être matérialisée afin de contourner le chantier en toute sécurité.

ARTICLE 2 - La signalisation sera mise en place par le demandeur.

L'entreprise SOMELEC doit :

- Se réserver l'emplacement nécessaire à l'aide de panneaux « Stationnement interdit ».
- Ceinturer le véhicule avec des cônes.
- Faciliter le passage des piétons.
- Afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.
- Rendre le domaine public en l'état d'origine.